2026/307

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public et réglementation provisoire du stationnement Etal de fleurs pour la Toussaint

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande reçue en date du 25 septembre 2026 et présentée par Monsieur Éric FAURE, gérant de la SARL TIFLOR – SIRET n°398 887 943 00015 et représentant le magasin "OYA FLEURS", sis 38 rue Carnot à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier en vue d'installer un étal de fleurs durant la période de la Toussaint,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :
Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Monsieur Éric FAURE gérant de la SARL TIFLOR – SIRET n°398 887 943 00015 et représentant le magasin "OYA FLEURS".

ARTICLE 2 – Emprise :
Cette autorisation porte sur l'occupation de trois places de stationnement situées Place du Château et qui font face à l'établissement situé au 38 rue Carnot.

ARTICLE 3 – Régime de l'autorisation :
La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et prendra effet à compter du dimanche 25 octobre 2026 et sera valable jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 inclus, **excepté le mercredi 28 octobre 2026 de 6h00 à 15h00, en raison du marché hebdomadaire**.
Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 – Conditions d'occupation du domaine public routier :
Monsieur Éric FAURE est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux dans l'état de propreté initial à la fin de l'autorisation sous le contrôle des services techniques de la commune.
Cette occupation est exclusivement réservée à la mise en place d'étals de fleurs et/ou de plantes pour la période de la Toussaint.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :
Les services techniques communaux mettront à disposition trois barrières de police afin de neutraliser les places de stationnement qui seront installées puis enlevées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.
La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.
La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Mesures de police :
Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule non utile aux besoins du bénéficiaire de l'arrêté sur les trois emplacements visés est formellement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 – Modalités financières :
Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, monsieur Éric FAURE, gérant de la SARL TIFLOR – SIRET n°398 887 943 00015 et représentant le magasin "OYA FLEURS" s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 40,00 € (Quarante Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 8 – Assurances :
Monsieur Éric FAURE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 9 – Validité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 10 – Responsabilité :
Monsieur Éric FAURE est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.
En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 11 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12

ARTICLE 13 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 14 – Exécution :
Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Monsieur Éric FAURE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 2 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 8 octobre 2026

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Signé électroniquement

Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la ville de Lannemezan.